COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/07/2021 à 17h00
Réference de l'AR : 002-200043495-20210707-DEC202107_27-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 juillet 2021

Délibération n°27

Date de convocation : le 30/06/21 Date d'affichage : le 20 JUIL. 2021

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 juillet 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT – Y.BRUN - F.DEMAZURE - P.BIEDAL – MP.TOKARSKI – JM.LHOMME – P.VAN HAMME – C.VUAROQUEAUX - M.MACHAIN – P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX – F.HARANG – JM.RABOUILLE – S.JUILLIART – F.FERON - P.MEZZAROBBA – Y.LEMOINE - B.BUVRY – JM.WACK – E.DELHAYE – S.LETOT-DURANDE – Y.ROBIN – S.DUPONT - Y.BUFFET – F.JOLY – P.MOZIN - D.VALLIERE – AM.SAUVEZ - F.POIDEVIN –JM.QUERE – H.LAHYANI -H.DAUCHEZ – A.TOURNEUX - C.CHATELAIN - B.LEBEL – S.WEIL – P.CERVI - N.DRAGON – G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE – C.LAMBERT – R.CARLIER – L.BOURGEOIS – P.PIRE – JL.LIENARD – R.RENARD – M.FRAISE – P.DHENIN – J.VERON - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
J.BALITOUT à Y.BRUN – P.DEROCH à Y.BRUN – C.COULON à E.DELHAYE – F.BOUILLE à B.BUVRY – C.MATHIEU à F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES à S.LETOT-DURANDE - G.BLANCHARD-DOUCHAIN à AM.SAUVEZ - D.VALISSANT à Y.BUFFET – D.PIERRE à S.DUPONT - A.DELEBARRE-TESSEDRE à D.VALLIERE - MM.PASCUAL à Y.ROBIN – A.LEFEVRE à A.TOURNEUX – M.BEAUFRERE à H.LAHYANI – F.KARIMET à F.FERON - C.MEULLEMIESTRE à M. FRAISE

Absents Excusés : F.LEAUTE – C.BARAN – E.GOULLIEUX - MP.FOURDRAIN-FAY - Y.RUDER - N.DUSSART – G.CHARLES - P.DRUET - B.TRONEL – M.KELLER –

Objet : Convention de facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le secteur de Festieux et Parfondru

Rapporteur : Benoît BUVRY
Secrétaire de séance : Georges HARANT

Exposé :

Par le biais d'un contrat de délégation de service public, la société Saur assure sur le territoire de l'ex syndicat des Eaux de Parfondru, Bièvres, Festieux et Montchâlons la gestion du service de distribution de l'eau potable. Dans ce cadre, la société assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements nécessaires à ce service ainsi que la gestion des abonnés comprenant la relève de compteurs et la facturation.

Le service d'assainissement collectif sur les communes de Festieux et Parfondru est géré directement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.
La facturation de ce service étant basé sur la consommation en eau potable des abonnés, il apparait plus simple et plus cohérent de regrouper les deux facturations.

Ainsi, il est proposé, pour les communes de Festieux et Parfondru, de confier le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement définies par la Communauté d'Agglomération à la société Saur par le biais d'une convention dont le projet est joint en annexe.

Le produit de ces redevances et taxes serait alors reversé à la collectivité en deux fois l'année suivante de l'exercice.
Saur serait rémunéré de ses tâches de recouvrement à hauteur de 2,00 €HT par facture émise.
En régularisation d'une situation existante, la convention prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2020 pour la durée restante du contrat de délégation de service public d'eau potable soit jusqu'au 07 janvier 2031 à ce jour.

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 – D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif sur les communes de Festieux et Parfondru avec la société Saur et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 20 JUIL. 2021

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 50
Nombre de votes exprimés	: 65
Votes favorables	: 65
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

DocuSign Envelope ID: C5450762-4DFA-4A59-BC27-6DC9B0C9300E

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Concernant les communes de :

Festieux
Parfondru

Convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

DocuSign Envelope ID: C5450762-4DFA-4A59-BC27-6DC9B0C9300E

ENTRE :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Dominique BERGUE, Directeur Commercial, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par son président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment autorisé à signer la présente convention ci-après désigné « la collectivité »,

D'autre part ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 8 janver 2013, visé en Préfecture de l'Aisne, le 18 décembre 2012, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du territoire de l'ex-Syndicat des Eaux de Parfondru, Bièvres Festieux et Montchâlons pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Laonnois.

Par application de la loi Notre et par la délibération en date du ..... du Syndicat des Eaux de Parfondru, Bièvres Festieux et Montchâlons, les compétences Eau et Assainissement sont transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays Laonnois au 1er Janvier 2020.

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération du Pays Laonnois, par délibération en date du ....., a institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif pour le traitement de ses effluents, dont elle a confié le recouvrement à SAUR pour son compte sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DS BD

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de SAUR et **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** pour les communes de Festieux et de Parfondru.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant la boite de raccordement à la canalisation publique d'assainissement.

  Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boite de raccordement
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boite de raccordement
  - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boite de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement :** date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la Collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable
- **Date de mise en service :** date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement
- **Redevance d'assainissement :** correspond à la part délégataire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables
- **SI :** Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement part traitement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par SAUR
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

DS BD

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement part traitement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** communique à SAUR, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif pour la part traitement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon communique au plus une fois par semestre à SAUR les données mises à jour par ses soins sur les nouveaux branchements, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

SAUR est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

SAUR communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la **Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

DS BD

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la **Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.2 Branchement assainissement existant

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon peut demander, au plus une fois par mois, à SAUR les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement part traitement.

Article 4

Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables à sa part pour le traitement des effluents. **La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à SAUR les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à SAUR, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon notifie également à SAUR (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

SAUR calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de la part traitement de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau potable. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Facturation d'été (août) : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte précédemment.
- Facturation d'hiver (décembre) : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base 50 % de la moyenne de consommation des trois années précédentes.

DS BD

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** dans les meilleurs délais.

SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l 'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel au concessionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le concessionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l 'année n et n-l ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l 'article 8.

5.2 Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations doivent rester exceptionnelles.

Article 6

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

SAUR encaisse les redevances d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. Les produits encaissés seront reversés dans les conditions suivantes :

- Le 1er avril de l'année n :

95 % du montant des factures émises entre le 1er août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année (sur facturation estimative).

- Le 1er décembre de l'année n : Le solde des montants encaissés de l'exercice n-1

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

DS BD

SAUR tient à disposition de **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, SAUR établit et adresse **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient au SIVU d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT et de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes. Si SAUR parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la **Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par SAUR au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** et transmet sans délai à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon informe par écrit SAUR des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de prestation pour le traitement des effluents du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

DS BD

Article 8

Rémunération de SAUR

ùLes tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes de la part traitement de l'assainissement collectif incombant à SAUR en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er octobre 2019, à raison de 2,00 €HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0{,}15 + 0{,}60 \times \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Dans laquelle :

ICHTE	Coût horaire du travail, production et distribution d'eau, charges salariales comprises, base 100 en décembre 2008	
ICHTE0	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 1er octobre 2019 soit : (Supplément n° 6039 au MTPB du 19/07/2019)	115,4
FSD2	Indice des « frais et services divers 2 » (remplaçant l'indice PsdC), base 100 en octobre 2004	
FSD20	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 1er octobre 2019 soit (Supplément n° 6046 au MTPB du 06/09/2019)	130,7

ICHTE et FSD2 sont les dernières valeurs connues des paramètres au 1er octobre de l'année N-1.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, SAUR proposera à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

SAUR adresse à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**, en même temps que le versement du solde visé à l'article 6, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est, soit imputée sur le décompte annuel, soit payée par **la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

DS BD

Article 9

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 10

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet rétroactivement le 1er janvier 2020, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de SAUR, soit jusqu'au 07/01/2031 à date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Aulnoy sous Laon, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Laon
Éric DELHAYE

Pour SAUR
Le Directeur Commercial
Dominique BERGUE

DocuSigned by:
BERGUE Dominique
CD183DA52A1944E...

DS
BD